

Source : <https://opendata.justice-administrative.fr/>

ORTA_2305910_20231027.xml

2023-10-28

TA33

Tribunal Administratif de Bordeaux

2305910

2023-10-27

SCP SEBAN ET ASSOCIES

Ordonnance

Plein contentieux

D

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces enregistrées le 25 octobre 2023 et le 27 octobre 2023, Mme B A, représentée par Me Hugon, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au département de la Gironde de lui accorder le bénéfice d'un accueil provisoire d'urgence dans une structure agréée au titre de la protection de l'enfance, adaptée à son âge et de prendre en charge ses besoins alimentaires, sanitaires et médicaux quotidiens dans un délai de 12 heures à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard et ce, jusqu'à ce qu'à ce que l'autorité judiciaire ait définitivement statué sur son recours fondé sur les articles 375 et suivants du code civil ;

3°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A soutient que :

- la préfecture ne saurait se fonder, pour conclure à l'absence de minorité, sur la seule circonstance que le relevé d'empreintes effectué le 19 octobre 2023 et comparé au fichier Visabio a permis d'identifier une demande de visa de court séjour auprès des autorités grecques avec un passeport au nom de MASUMA B A née le 12 septembre 2000 alors qu'elle a par ailleurs présenté des documents d'état civil revêtant une présomption d'authenticité et retenus sans récépissé pour analyse, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire et qu'elle est présumée mineure ;
- l'identité révélée par le fichier Visabio correspond à un faux passeport présenté pour elle par une personne majeure avec qui elle est rentrée en Europe ;
- elle a rendez-vous en préfecture le 16 novembre 2023 dans le cadre de la demande d'asile ;
- l'urgence est caractérisée dès lors que la mise à l'abri dont elle bénéficiait depuis le 16 octobre 2023 a été immédiatement interrompue ; cela l'expose à un risque grave et imminent d'atteinte à son intégrité physique et psychique ; elle est vulnérable dès lors que sa minorité et son isolement

sont établis ; son hébergement provisoire par un collectif de citoyens solidaires prend fin le 30 octobre 2023, la laissant sans autre solution d'accueil ;

- la décision litigieuse porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un recours effectif protégé par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à la vie privée protégés par la convention de New-York et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- la décision litigieuse traduit une carence caractérisée dans l'accomplissement des missions de protection de l'aide sociale à l'enfance telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 375 du code civil et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ; cette carence porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; le conseil départemental ne démontre pas que l'accueil de Mme A excéderait ses capacités.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 octobre 2023, le département de la Gironde, représenté par Me Seban, conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Il fait valoir qu'il n'a pas pu procéder à l'évaluation de minorité dès lors que Mme A a quitté volontairement le lieu dans lequel elle était mise à l'abri.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Zuccarello, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 27 octobre 2023 à 11h00, après le rapport, ont été entendues :

- les observations de Me Hugon, représentant Mme A, qui a maintenu ses conclusions écrites.
- les observations de Me Ben Abdeladhim, représentant le département de la Gironde, qui a confirmé les écrits de cette collectivité.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A, qui indique être une ressortissante congolaise née le 12 septembre 2007 à Kinshasa, a été accueillie à titre provisoire par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Gironde le 16 octobre 2023. La préfecture a reçu Mme A à la demande du président du conseil départemental, le 19 octobre 2023, en vue de déterminer son identité conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. Suite à la consultation du fichier Visabio, la préfecture a relevé que l'intéressée était déjà connue pour une

demande de visa auprès du consulat de Grèce à Kinshasa pour un visa court séjour délivré sur présentation d'un passeport établi au nom de B A Masamuna, née le 12 septembre 2000. Le département, estimant que Mme A était âgé de plus de 18 ans, a, par décision du 19 octobre 2023, a mis fin à son accueil provisoire. Le 25 octobre 2023, Mme A a demandé au juge des enfants d'ordonner, sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, une mesure de placement provisoire. Mme A demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au département de la Gironde de procéder à son accueil provisoire ainsi que de pourvoir à ses besoins élémentaires jusqu'à ce qu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur son recours fondé sur les articles 375 et suivants du code civil.

Sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus : " Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée () par la juridiction compétente ou son président ". Eu égard à la nature de la requête, sur laquelle il doit être statué en urgence, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire de Mme A à l'aide juridictionnelle.

Sur les autres conclusions :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ".

4. L'article 375 du code civil dispose que : " Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. () ". Aux termes de l'article 375-3 du même code : " Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / () / 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance / () ". Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 375-5 du même code : " À titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. / En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige ".

5. L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : " Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales

et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; / () / 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation () ". L'article L. 222-5 du même code prévoit que : " Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / () / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil () ". L'article L. 223-2 de ce code dispose que : " Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. / () / Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. / () ". L'article R. 221-11 du même code dispose que : " I. Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II. Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. / () / IV. Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ".

6. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants ou par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. À cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Il en résulte également que, lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental peut seulement, au-delà de la période provisoire de cinq jours prévue par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, décider de saisir l'autorité judiciaire mais ne peut, en aucun cas, décider d'admettre le

mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire l'ait ordonné. L'article 375 du code civil autorise le mineur à solliciter lui-même le juge judiciaire pour que soient prononcées, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative que sa situation nécessite. Lorsque le département refuse de saisir l'autorité judiciaire à l'issue de l'évaluation mentionnée au point 5, au motif que l'intéressé n'aurait pas la qualité de mineur isolé, l'existence d'une voie de recours devant le juge des enfants par laquelle le mineur peut obtenir son admission à l'aide sociale rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du département.

8. Il appartient toutefois au juge du référé, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2, lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil provisoire.

9. Enfin, l'article 47 du code civil dispose que : " Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ".

10. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le président du conseil départemental, après avoir sollicité le concours du préfet en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles en vue de vérifier l'identité de Mme A, s'est fondé sur la circonstance que le relevé d'empreintes de l'intéressée correspondait à une demande enregistrée sur Visabio révélant la délivrance d'un visa à une personne nommée B A Masamuna qui serait née le 12 septembre 2000 pour en déduire que la requérante était majeure. Si le département soutient qu'il n'a pas mis fin à la mesure de protection mais qu'il a seulement pris acte du départ volontaire de Mme A, il lui appartenait de lui faire savoir que sa mise à l'abri n'avait pas pris fin. Il résulte également de l'instruction que Mme A a présenté des documents d'identité qui tendraient à démontrer sa minorité, lesquels ont été saisis par la direction zonale de la police aux frontières. Cette saisie, qui n'a donné lieu à la remise d'aucun récépissé, n'a été suivie d'aucun rapport d'analyse tendant à remettre en cause leur authenticité. En outre, il résulte de l'instruction que Mme A n'a pas été reçue en entretien ni fait l'objet d'aucune autre mesure permettant d'évaluer son âge. Le président du conseil départemental, qui doit, lorsqu'il se prononce sur l'accueil provisoire d'urgence des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille, se fonder sur un faisceau d'indices et dispose à ce titre de l'ensemble des moyens prévus à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles, ne saurait se fonder sur les seules mentions contradictoires figurant au fichier Visabio sans examiner les indices pouvant lui permettre de conclure à la minorité de l'intéressée. Dans ces conditions, et alors que, compte tenu des risques encourus par l'intéressée, la demande est justifiée par l'urgence, le défaut de maintien de l'accueil provisoire de l'intéressée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de toute personne à bénéficier d'un hébergement garantissant la satisfaction des besoins élémentaires.

11. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au département de la Gironde, à qui incombe la prise en charge des mineurs, de reprendre l'accueil provisoire de Mme A dans une structure adaptée ainsi que d'assurer ses besoins élémentaires, et ce dans un délai de douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Mme A ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire par la présente ordonnance, son conseil, Me Hugon, peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Par suite et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de la Gironde le versement d'une somme de 1 000 euros à Me Hugon au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, ce versement entraînant renonciation de Me Hugon à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

ORDONNE :

Article 1er : Mme A est admise à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Gironde de reprendre l'accueil provisoire de Mme A, et ce, dans une structure adaptée, ainsi que de pourvoir à ses besoins élémentaires dans un délai de douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le département de la Gironde versera la somme de 1 000 euros à Me Hugon en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B A, au département de la Gironde et à Me Hugon.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2023.

La juge des référés,

F. Zuccarello La greffière,

C. Gioffré

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière,